PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral n°2026/ICPE/301 portant transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière située sur la commune d'ERBRAY Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société OMYA ECO SOLUTIONS SAS à ERBRAY

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/ICPE/165 du 27 juin 2019 autorisant la société Groupe MEAC SAS à exploiter la carrière de calcaire sur la commune d'Erbray ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/ICPE/178 du 17 juin 2026 modifiant les conditions d'extraction de la carrière exploitée par la société Groupe MEAC SAS sur la commune d'Erbray ;

Vu la demande en date du 3 juillet 2026 complétée le 15 septembre 2026 par laquelle la société OMYA ECO SOLUTIONS SAS, dont le siège social est situé 10 Le Cornier, 44110 Erbray, a sollicité le transfert de l'autorisation d'exploiter à son profit ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 29 septembre 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société OMYA ECO SOLUTIONS SAS le 29 septembre 2026 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées par courriel du 29 septembre 2026 ;

Considérant que le changement d'exploitation d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale préalable ;

Considérant que la société OMYA ECO SOLUTIONS SAS dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter la carrière sur la commune d' Erbray et d'en assurer la remise en état ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Loire-Atlantique,

ARRÊTE

TITRE I. TRANSFERT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

Article I.1. Exploitant

L'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire sur la commune d'Erbray délivrée par arrêté préfectoral n°2019/ICPE/165 du 27 juin 2019, pour une durée de 30 ans à la société Groupe MEAC SAS, est transférée à la société OMYA ECO SOLUTIONS SAS, SIRET 106 532 971 00012, dont le siège social est situé 10 le Cormier, 44110 Erbray.

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

Article I.2. Prescriptions

Les prescriptions et les obligations définies dans les arrêtés préfectoraux n°2019/ICPE/165 du 27 juin 2019, et n°2026/ICPE/178 du 17 juin 2026 sont applicables au nouvel exploitant.

Article I.3. Garanties financières

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société OMYA ECO SOLUTIONS SAS adresse à la préfecture de la Loire-Atlantique (direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des procédures environnementales) les justificatifs de la constitution de garanties financières pour un montant correspondant aux frais de remise en état pendant la période quinquennale en cours. Le montant devra être actualisé pour tenir compte de l'évolution de la TVA et de l'indice TP01 selon les modalités définies à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 susvisé.

TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS

Article II.1. Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article II.2. Délais et voies de recours

En application de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues de l'article R. 181-45 ;
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article II.3. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Erbray et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Erbray, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques

publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article II.4. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la maire de la commune d'Erbray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le 29 SEP. 2026
LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,

Marc MAKHLOUF